

## **ANNEXE 2:**

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT ORGANISATIONNEL

## **ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Le chef de service, sur justificatif du médecin traitant, met en œuvre la mesure d'aménagement de poste de travail organisationnel dans la limite des contraintes du service.

Cet aménagement est mis en oeuvre, selon les modalités décrites dans la circulaire du 17 janvier 2022 sur l'aménagement du poste de travail pour les agents confrontés à des difficultés de santé - année scolaire 2022-2023.

Il appartient au chef de service de motiver l'avis donné quant à la mise en œuvre de l'aménagement préconisé sur le plan médical.

NOM:	Prénom :
Date de naissance :	Discipline/Corps/Grade :
Grade:	Etablissement de rattachement (pour les TZR et ZIL) :
Affectation actuelle :	
Avez-vous la RQTH (Reconnaissance de la Qualite	é de Travailleur Handicapé) ? :
□ Oui	□ Non
Adresse personnelle :	Téléphone :
	Email :
NATURE DE LA DEMANDE : (préciser)	

☐ Avis du supérieur hiérarchique direct de l'agent (uniq mesure d'aménagement)	uement sur l'aspect mise en œuvre de la
Ce formulaire est à transmettre à l'agent demandeur de académique pour information	et à remonter au correspondant handicap
Fait à le	
Nom et signature du supérieur hiérarchique :	Signature de l'intéressé(e) :
	•
	(Cachet de l'établissement)
	(Cachet de l'établissement)
Vu et pris connaissance de l'avis du supérieur hiérarchiqւ	(Cachet de l'établissement)
Vu et pris connaissance de l'avis du supérieur hiérarchiqւ Signature de l'intéressé(e) :	(Cachet de l'établissement)
Signature de l'intéressé(e) :	(Cachet de l'établissement)
	(Cachet de l'établissement)
Signature de l'intéressé(e) :	(Cachet de l'établissement) ue, le :

Soit un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation Nationale;

 $Soit\ un\ \textit{recours contentieux}\ devant\ le\ Tribunal\ administratif\ territorialement\ comp\'etent.$ 

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux.